

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	56 (1983)
Heft:	3
Artikel:	Environnement : la protection de la nature et du paysage fait-elle les frais d'un fédéralisme mal compris?
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-128500

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Environnement

La protection de la nature et du paysage fait-elle les frais d'un fédéralisme mal compris ?

Les directives du Conseil fédéral pour la législature 1979-1983 accordent une grande importance à la protection de la nature et du paysage (voir les grandes lignes sur la politique gouvernementale durant la législature 1979-1983, du 16 janvier 1980).

La réalité est autre !

Le paysage continue à se dégrader, et année après année il s'appauvrit, voire disparaît.

Le principe constitutionnel «la protection de la nature et du paysage relève du droit cantonal» sert souvent de prétexte pour, d'un côté, négliger ce domaine ou alors, de l'autre côté, crier à l'ingérence chaque fois qu'une proposition tend à sauvegarder quelque intérêt à long terme.

En 1962, dans son message concernant le nouvel article constitutionnel 24 *sexies*, le Conseil fédéral exprimait l'espérance que dans *tous les cantons*, des autorités conscientes et responsables œuvrent à une réalisation effective des buts de la protection de la nature et du paysage en collaboration avec les associations privées. Cet espoir est resté vain !

On oublie souvent le deuxième alinéa de l'article 24 *sexies* qui dispose: «La Confédération doit, dans l'accomplissement de ses tâches, ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités... et les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant.»

L'idée est encore répandue que les obligations de la Confédération en la matière se limitent aux objets «d'importance nationale» ou à ses propres constructions et ne concernent pas les autres domaines d'application du droit fédéral. Par exemple lors de l'octroi de subventions destinées à une activité ayant des effets sur notre milieu: routes nationales, concessions pour des transports par câble, subventionnement d'un bâtiment agricole, etc.

Au nom du fédéralisme, les conditions imposées par la Confédération lors de l'octroi de subventions ou de concessions sont souvent contestées ou alors ignorées au moment de la construction. Sous le couvert du fédéralisme, on réalise des opérations au profit d'intérêts particuliers les plus divers.

Certains cantons n'ont pas d'office pour la protection de la nature et du paysage. Dans d'autres cantons, de tels offices existent mais manquent de finances et de personnel. Dans d'autres encore, cette tâche est dévolue à une «commission cantonale» dont les membres, nommés à titre honorifique, n'ont souvent pas le temps d'examiner les dossiers avec toute l'attention voulue. Il en résulte que parfois ces organismes approuvent tout et tous ou au contraire, devant la marée de projets sacrifiant le paysage, rejettent tout.

Dans le premier cas, les recours pourtant légitimes et fondés déposés par les organisations de protection de la nature et du paysage sont rejettés par les autorités qui se réfèrent à l'approbation de ces commissions, organes compétents en la matière. Alibis fatals pour notre milieu de vie !

Dans les deux cas, la protection de la nature et du paysage en tant que tâche cantonale n'est pas prise au sérieux. Elle est donc sans effets.

Les déboisements exagérés, l'aménagement de pistes de ski, la construction de routes surdimensionnées et de lotissements mal intégrés en témoignent, de même que le peu de considération accordé au paysage lors des améliorations foncières ou dans les plans directeurs cantonaux.

On reproche souvent à nos organisations d'intervenir tels des pompiers, défensivement et tardivement. Ces reproches se retournent contre les milieux qui ne sont pas prêts à accorder l'importance nécessaire à la protection du paysage, en refusant, entre autres, de revaloriser cette tâche ou de s'engager personnellement.

Sous le titre «Protection du paysage en Suisse, application dans un Etat fédératif», Théodor Hunziker décrit les concepts, tâches et compétences en ce domaine. Cette publication trilingue et accessible à chacun peut être obtenue auprès du secrétariat de la Fondation (Rabentalstrasse 45, 3013 Berne) au prix de 5 fr.

Elle s'adresse à tous ceux qui sont intéressés à la réalisation d'une protection de la nature et du paysage au niveau communal, cantonal et fédéral.

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage.